

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

DIFFAMATION ENVERS LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

EXAMEN DE LA LÉGISLATION. — AUDITION DES TÉMOINS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES PRÉSIDENTS D'ASSISES. — POSITION DES QUESTIONS AU JURY.

Lors des graves débats qui se sont récemment agités devant la Cour d'assises de la Seine, on s'est peu occupé, de part et d'autre, de la législation spéciale qui régit la matière, et les questions juridiques qui pouvaient ressortir du procès ont disparu dans l'ardent conflit des faits et des personnes. L'importance de ces questions ne devait pas échapper pourtant aux jurisconsultes, et un savant magistrat, auquel la *Gazette des Tribunaux* a dû déjà d'utiles communications, nous transmet sur ces diverses questions des observations qui ne peuvent manquer d'être lues avec un vif intérêt. Le nom de M. Chassan est, en pareille matière, une autorité, et les travaux spéciaux auxquels il s'est livré donnent à son opinion une incontestable valeur. Ces questions, ainsi que l'indique M. Chassan, sont examinées par lui sous le point de vue purement juridique et en dehors de toute appréciation des personnes et des faits; c'est avec la même pensée que nous reproduisons sa discussion.

Dans la controverse à laquelle le procès du *Messageur* a donné lieu, le point de vue juridique de l'affaire a été oublié. Ce point de vue a bien aussi son utilité et son importance. Le moment est venu pour le juriste de dire son mot à cet égard.

La position du fonctionnaire contre lequel le prévenu demande à prouver la vérité des faits imputés est extrêmement défavorable. Cette position désavantageuse, la loi l'a ainsi faite, il est vrai, mais il n'a pas été dans l'intention du législateur de la faire telle. Le législateur, au contraire, a voulu que tout fût égal dans l'attaque et dans la défense. Il a cru suffisamment établir cette égalité en donnant au prévenu huit jours, à partir de l'arrêt de renvoi, pour signifier les noms des témoins et la copie des pièces à l'aide desquels il entend établir la preuve des faits imputés, et en accordant aussi huit jours au plaignant, à partir de cette signification, pour faire au prévenu les notifications au moyen desquelles il veut administrer la preuve contraire. Mais cette égalité n'est qu'apparente; car, tandis que le prévenu a devant lui un temps assez long pour réunir ses preuves, le fonctionnaire n'a le plus souvent que peu de jours pour préparer les moyens de combattre la preuve qu'on veut faire contre lui.

A ce désavantage vient se joindre aussi le défaut de précision et d'articulation des faits qu'on demande à prouver. Il est vrai que, dans l'espèce, le *Messageur* s'était conformé à la loi en faisant signifier les faits tels qu'ils sont articulés et qualifiés dans l'arrêt de renvoi. Mais, on le demande, qu'est-ce que des faits d'exaction et de concussion articulés d'une manière aussi vague, sans préciser la nature particulière de chacun de ces faits? Dans un procès civil une articulation pareille serait rejetée comme ne donnant pas à la partie adverse le moyen d'établir une preuve contraire. Pourquoi la même précision ne serait-elle pas exigée en matière criminelle? En présence du vague d'une articulation générale de concussion, tout moyen de justification n'est-il pas ravi au plaignant? que devient l'égalité du débat? Toutefois, notre loi n'exige pas d'autre articulation que celle contenue dans l'arrêt de renvoi, et cet arrêt ne peut ordinairement renfermer qu'une articulation très générale. On ne peut obliger le prévenu à faire plus que ce que prescrit la loi. Sous ce nouveau rapport, on le voit, le fonctionnaire se présente encore devant la Cour d'assises avec un désavantage marqué; car il ignore le plus souvent les faits sur lesquels doit porter l'enquête qui doit s'ouvrir.

En toute matière enfin, c'est à celui qui accuse à prouver les faits de l'accusation. Ici le plaignant n'a d'autre preuve à rapporter que celle du caractère diffamatoire de l'écrit qu'il a dénoncé à la justice du pays. Si le prévenu veut prouver la vérité des faits qu'il a imputés au plaignant, il se transforme en accusateur, et c'est à lui qu'incombe l'obligation de prouver ces faits dans les délais et dans les formes déterminés par la loi.

Il suit de tout cela que, dans les procès de cette nature, toute la faveur de la Cour et du jury doit être pour le plaignant, qui arrive à l'audience entravé par tous les désavantages que je viens de rappeler. Le journaliste, en demandant à faire la preuve des faits imputés, se porte accusateur; à lui l'obligation de prouver, au plaignant la faveur du doute.

Est-ce ainsi que les choses se sont passées dans l'affaire du *Messageur*?

Mais avant tout peut-on, en cette matière, suppléer aux preuves qu'administre le prévenu? le président de la Cour a-t-il le droit d'user de son pouvoir discrétionnaire pour faire entendre des témoins dont les noms n'ont pas été signifiés, pour ordonner la lecture de pièces qui n'ont pas été notifiées? Le pouvoir discrétionnaire va-t-il jusque-là? Il est permis d'en douter. L'auteur du *Traité des délits de la parole et de la presse* enseigne (t. II, page 469) que la conséquence juridique de la déchéance prononcée par l'article 21 de la loi du 26 mai 1819 est qu'on ne peut faire entendre que les témoins dont les noms ont été signifiés dans le délai déterminé, et qu'on ne peut faire usage que des pièces notifiées par copie dans le même délai. « Si durant le cours des débats ou pendant les plaidoiries on veut produire d'autres pièces, cette production ne doit pas être permise, et la lecture de leur contenu doit être interdite. » On ajoute encore (p. 471) que le pouvoir discrétionnaire du président ne va pas jusqu'à autoriser l'audition de témoins dont on n'a pas signifié les noms. « Le pouvoir discrétionnaire n'a pas été créé pour un cas pareil; il s'agit ici d'une matière toute spéciale, d'une déchéance introduite dans l'intérêt d'une partie, au préjudice de laquelle le pouvoir discrétionnaire du président ne peut pas déroger. Le président n'a pas le droit de relever une partie de la déchéance encourue par sa faute. »

Qui ne voit en effet que, s'il en était autrement, le vœu de la loi ne serait pas rempli? Une partie qui voudrait user de surprise ne ferait notifier que les noms de quelques témoins, que des pièces insignifiantes. Ensuite, sous le prétexte que le débat est incomplet et qu'il faut connaître toute la vérité, cette partie solliciterait à l'audience même du pouvoir discrétionnaire l'audition de nouveaux témoins, la lecture de nouvelles pièces qu'il tenait en réserve. Son adversaire, ainsi pris au dépourvu, serait privé des moyens de s'informer de la moralité des témoins, de leurs relations avec le prévenu. Le temps lui manquerait aussi pour réfléchir sur la valeur des pièces jetées inopinément dans le débat; le moyen d'établir la preuve contraire lui serait par là indirectement enlevé. Puis, au milieu de la confusion occasionnée par ces productions improvisées, dans l'entraînement suscité par une lecture faite à la hâte, par une enquête faite à la chaude, comment le jury conserverait-il assez de sang froid pour apprécier le litige avec calme?

Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici d'une procédure spéciale, régie par une loi particulière qui a déterminé des formes, des délais, des conditions pour être admis à la preuve. Il ne s'agit pas de savoir si le plaignant doit être condamné pour s'être rendu coupable des faits qu'on lui impute, mais si le prévenu a administré la preuve de ces faits. C'est un duel judiciaire entre le journaliste et le plaignant. Le président de la Cour est le gardien du champ-clos, à lui de diviser aux combattants et le terrain et le soleil; à lui d'examiner l'égalité et la loyauté des armes, à lui aussi d'empêcher que le combat n'ait lieu en dehors des prescriptions légales. Mais il ne lui appartient pas de donner des armes à l'une ou à l'autre partie, et si les armes dont elles se sont pourvues se brisent entre leur mains, il ne lui appartient pas non plus d'y suppléer.

On peut, dès à présent, apprécier la *juridicité* des débats qui ont eu lieu dans l'affaire du *Messageur*. On peut demander pourquoi tant de témoins ont été entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président? Il fallait, dira-t-on, éclaircir la vérité! Soit. Mais la loi a établi pour cela une forme spéciale de procéder. Pourquoi s'en être écarté? Le *Messageur* avait lancé une accusation, c'était à lui et non à d'autres à la justifier. Appartient-il au président de la Cour de faire ce que la loi imposait au *Messageur*? et cette lettre qui n'avait pas été signifiée, dont la lecture a été donnée malgré l'opposition du plaignant, le président devait-il en souffrir la lecture en présence du texte de la loi, qui prononce la déchéance? Le président sans doute a cru, dans tout cela, user de son droit. Il a agi avec un sentiment louable; il a conduit ces longs et irritants débats avec talent, avec conscience. Mais dans les divers incidents qui se sont élevés, n'a-t-on pas un peu trop perdu de vue le caractère spécial de la procédure qui s'instruisait? Devant ces témoins imprévus, devant ces nombreuses pièces qu'on jetait soudainement à la face du plaignant, comment exiger qu'il pût conserver sa présence d'esprit et qu'il pût résister à la fascination de ces charges improvisées (1)?

Le bon sens du jury, le seul instinct de la raison a pu lui faire apercevoir tous les dangers de ce mode de procéder. Le jury a bien pu se dire que M. Gisquet était surpris à l'improviste, et dès lors le jury a pu refuser de voir la vérité dans des débats où tous les avantages étaient d'un seul côté. Qui pourra dire que ces considérations n'ont pas agi puissamment sur la détermination des jurés?

Ce n'est pas tout. Quel était le point en discussion? Il s'agissait d'une accusation d'exaction et de concussion. Quels que soient les torts graves que l'audience a pu révéler à la charge de M. Gisquet, le débat devait se renfermer dans ces deux points. Tel était l'objet de la preuve à faire par le *Messageur*. L'office du président était d'y ramener incessamment le prévenu, le plaignant et les témoins qui cherchaient à s'en écarter. Le débat s'est-il toujours tenu dans ces limites? Ne s'est-il pas quelquefois égaré ailleurs? Et s'il s'était ainsi égaré, ne serait-ce point par l'entraînement qu'a dû occasionner l'audition de tant de témoins improvisés? Aussi l'éloquent et consciencieux organe du ministère public n'a-t-il pas hésité à reconnaître que l'affaire avait changé de face. Il a proclamé qu'à ses yeux les preuves légales d'exaction et de concussion n'existaient pas. La force de cette déclaration a dû s'accroître de toute la puissance que la belle et noble attitude du ministère public donnait à sa parole. Dès ce moment on pouvait voir que, sous le rapport juridique, la cause du *Messageur* était à moitié perdue.

La difficulté du rôle du jury, suscitée surtout par toutes les pérorations du débat, a dû s'aggraver encore par suite de la position de la question.

L'ouvrage déjà cité enseigne (t. II, p. 485) que, lorsque le prévenu a essayé de faire la preuve des faits imputés, on doit poser au jury deux questions, et lui demander : 1° le prévenu a-t-il

(1) La question soulevée par M. Chassan sur l'étendue du pouvoir discrétionnaire en pareille matière n'a été en aucune façon indiquée lors du débat. Or, même en admettant la non-applicabilité, en pareille circonstance, des articles 269 et 315 du Code d'instruction criminelle, il nous paraît que l'acquiescement du plaignant peut autoriser l'audition de témoins appelés par le président. Dans l'espèce dont il s'agit, cet acquiescement a été absolu, et le plaignant lui-même a demandé au pouvoir discrétionnaire du président l'audition de quelques témoins. Mais ces faits particuliers laissent subsister la question de principe. Pour notre part, sans nous dissimuler la valeur des arguments présentés par M. Chassan, nous nous demanderons toutefois si dans certains cas la découverte de la vérité, ce résultat essentiel de l'administration de la justice, n'aurait pas à souffrir de l'inertie à laquelle serait condamné le pouvoir discrétionnaire, et si le principe général qui le régit peut être modifié sans qu'un texte formel en ordonne ainsi. Au reste, notre but n'est pas d'engager, quant à présent, une controverse sur ce point; nous voulions seulement formuler les doutes qui nous préoccupent au premier aperçu de la question et que nous proposons de soumettre à un examen plus sérieux.

(Note du Rédacteur.)

prouvé la vérité des faits imputés? 2° le prévenu est-il coupable d'avoir outragé ou diffamé le plaignant en lui imputant les faits énoncés dans la première question? Ce mode de procéder, autorisé et prescrit par la loi, est approuvé par deux honorables magistrats (1). Il s'accorde parfaitement avec le système plaidé, dans l'affaire du *Messageur*, par l'organe du ministère public. M. Plougoum, en effet, a reconnu que la preuve n'était pas faite; mais il a demandé en même temps que le *Messageur* fût acquitté, à cause de la bonne foi qui a dû le diriger en présence des documents mis entre ses mains. Ce système est juridique et rationnel. Il est enseigné dans le *Traité des délits de la parole et de la presse* (t. II, p. 437, 438, 490). Mais alors, pour être conséquent, M. Plougoum n'eût-il pas dû demander la division de la question? S'il avait obtenu cette division, le résultat de l'affaire eût pu être différent. Au lieu d'une condamnation, un acquittement peut-être eût été prononcé.

Le jury, en effet, eût pu répondre, d'une part, que la preuve n'était pas faite; et, d'autre part, que le *Messageur* n'était point coupable. Par là toutes les exigences du procès étaient satisfaites. Mais, au lieu de diviser la question, on a posé au jury cette question unique et complexe : *Le Messageur est-il coupable d'avoir outragé M. Gisquet, en lui imputant des faits d'exaction et de concussion?* Que devait et que pouvait donc faire le jury? En le disant non coupable, il semblait proclamer que la preuve avait été faite. Or, si elle ne lui paraissait pas avoir été suffisamment administrée, il ne devait pas flétrir juridiquement l'honneur légal d'un citoyen, et dès lors il n'y avait pas à balancer entre l'honneur du fonctionnaire et une légère condamnation contre le journaliste. Dans cette grave perplexité, dans cet embarras fâcheux, que la position d'une question unique et complexe avait faite au jury, il ne pouvait pas hésiter; il se trouvait obligé de condamner, même malgré lui, parce que l'enjeu du plaignant était bien autrement grave que celui du prévenu (2).

Je ne me suis occupé, on le voit, que de la partie juridique et principale de ce mémorable procès. M. Gisquet m'est inconnu. Je n'ai pour lui ni haine ni sympathie. J'ai vu dans cette affaire quelques enseignements juridiques utiles à relever pour une autre occasion. Je me suis cru autorisé, par la spécialité de mes études, à signaler ces enseignements à la magistrature et au barreau.

CHASSAN,
Avocat-général près la Cour royale de Colmar.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Seguiet, premier président.)

Audience du 18 janvier.

NÉGOCIATION D'EFFETS DE COMMERCE. — TAUX DE L'ESCOMPTE. — INTÉRÊTS USURAIRES.

L'escompte perçu sur négociation d'effets de commerce émis pour des spéculations industrielles peut-il excéder le taux de l'intérêt

(1) Voir un article de M. Chastean du Breuil, conseiller à la Cour de Riom, dans la *Revue de Législation* (t. IV, p. 214 et suiv.), et dans la même *Revue* (t. IX, p. 143), un article de M. Lelong, conseiller à la Cour de Poitiers.

(2) Les réflexions de M. Chassan sur la division des questions à soumettre au jury nous semblent, en effet, conformes à l'esprit de la loi et aux règles du droit commun en matière de procédure criminelle. Il est d'usage, et la loi le veut ainsi, toutes les fois qu'à côté du grief de l'accusation un fait vient se placer qui peut ou diminuer ou faire disparaître la criminalité du grief imputé, il est d'usage, disons-nous, que la constatation de ce fait soit soumise au jury par une question spéciale et indépendante de la question de culpabilité posée contre l'accusé. L'article 339 du Code d'instruction criminelle dit en termes formels que « lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le prévenu sident devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit : » Tel fait est-il constant? » Et dans cet article sont compris non-seulement les faits qualifiés d'excuses légales et qui ont pour résultat d'abaisser la peine, mais aussi les faits qui sont de nature à enlever à l'acte incriminé tout caractère de crime ou de délit. En d'autres termes, s'il s'agit d'une accusation de meurtre, par exemple, une question spéciale devra être posée, soit que la provocation soit invoquée comme excuse, soit que la nécessité de légitime défense soit opposée à toute espèce de condamnation.

Or, de la part du prévenu de diffamation envers un fonctionnaire public, l'articulation des preuves est un moyen d'excuse; la preuve le met à l'abri de toute peine (article 20 de la loi du 26 mai 1819). Il est donc évident que la question de la preuve doit être spécialement et séparément posée au jury; et cela dans l'intérêt commun du plaignant et du prévenu, car entre l'établissement de la preuve et la question de culpabilité, il y a une foule de motifs qui peuvent influencer sur l'appréciation de la criminalité.

Un tel mode de procédure aurait l'avantage de permettre au jury de rendre un verdict conforme à sa véritable pensée et qui serait l'expression exacte de ses convictions. Nous y verrions encore un avantage, ce serait de ne plus permettre à la Cour, après la décision du jury, de juger à nouveau le procès, sous forme d'allocation de dommages-intérêts, et de condamner à son tour le prévenu, alors qu'il serait constant que l'acquiescement n'est dû qu'à l'établissement des preuves.

Ces raisons, et celles surtout d'un ordre encore plus élevé que fait valoir M. Chassan ne nous semblent pas susceptibles d'une controverse sérieuse. Comment donc se fait-il que, dans la pratique, on n'ait jamais songé à cette application de la loi sainement entendue? Il faut bien le dire, c'est que la routine des procédures, une fois établie, se perpétue sans contrôle, et que les esprits les plus éclairés ne se donnent pas toujours la peine d'en étudier tous les détails.

(Note du rédacteur.)

du prêt conventionnel sans que le souscripteur des effets puisse prétexter que cet escompte couvre un intérêt usuraire? (Oui.)

Poursuivis en paiement de reliquat de compte par suite de négociation d'effets de commerce, dont le chiffre primitif n'avait pas été au-dessous de 7 à 800,000 fr., MM. Noël et Lérabert ont prétendu que MM. Ravel et Compagnie, leurs créanciers, devaient réduire au taux de l'intérêt fixé par la loi du 3 septembre 1807 les escomptes par eux portés (au dire de MM. Noël et Lérabert) jusqu'à 12 et 25 pour 100. MM. Ravel et Compagnie ont soutenu que leurs opérations d'escomptes avec MM. Noël et Lérabert n'étaient pas des prêts conventionnels assujettis à la loi de 1807; que le taux de l'escompte est libre et se détermine selon les circonstances, la rareté de l'argent et la qualité du papier escompté, et qu'enfin tous les monuments de jurisprudence établissent cette distinction entre l'intérêt et l'escompte, du moment où il n'est pas prouvé que la forme d'escompte n'a été adoptée que pour déguiser sous une fausse dénomination la perception usuraire d'intérêts d'un prêt conventionnel.

Le Tribunal de première instance a pleinement sanctionné cette doctrine par le jugement suivant :

« Attendu que les répétitions que veulent exercer aujourd'hui Noël et Lérabert ont pour objet l'exécution qui, suivant eux, aurait été exigée par Ravel sur les intérêts légaux ;

« Attendu qu'il faut distinguer entre l'intérêt et l'escompte sur négociation d'effets de commerce; que les intérêts représentant les fruits que produit l'argent, le taux peut en être fixé d'après le produit moyen, ainsi qu'il l'est effectivement par une disposition législative ;

« Que l'escompte sur négociation d'effets de commerce ayant pour base non-seulement les fruits que produit l'argent, mais encore la solvabilité des souscripteurs de ces effets, le taux ne peut en être déterminé, puisqu'il varie suivant le degré de confiance qu'inspirent les signatures apposées à l'effet mis en circulation, qu'il importe peu que cet effet soit souscrit par l'individu qui le négocie ou par des tiers; que par cela seul qu'il s'agit d'un effet négociable il est censé n'être pris par celui qui l'escompte que d'après la valeur commerciale de cet effet, c'est-à-dire d'après l'argent qu'il pourrait lui-même obtenir en le négociant, sans avoir égard au crédit de sa propre signature ;

« Que cette valeur, comme celle des marchandises en général, n'étant tarifée par aucune loi, c'est à ceux qui se livrent à ce genre d'opérations à débattre les conditions qu'on leur impose; qu'une fois ces conditions acceptées, ils sont obligés de les subir ;

« Que si à l'égard d'individus qui ne se livrent à aucun genre d'industrie, l'escompte peut être considéré comme un moyen de déguiser des intérêts usuraires, il n'en est pas de même à l'égard de spéculateurs qui se livrent à des opérations industrielles; que dans ce cas les escomptes prélevés font partie des frais de l'entreprise et sont considérés comme devant être couverts par les bénéfices qui pourraient résulter de cette entreprise ;

« Que dès lors Noël et Lérabert, qui spéculaient sur les constructions, ne peuvent répéter une partie des escomptes dont ils ont consenti la retenue, sous le prétexte que ces escomptes déguisaient des intérêts usuraires ;

Le Tribunal a ordonné la continuation des poursuites.

Sur l'appel interjeté par MM. Noël et Lérabert, la Cour, après les plaidoiries de M^e Caubert, pour ces derniers, et M^e Horson, pour MM. Ravel et Comp., a confirmé purement et simplement le jugement attaqué, dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 18 janvier.

RÈGLEMENT DE JUGES. — CONNEXITE. — IMPRESSION ET DISTRIBUTION D'ECRITS.

Quand un fait a été qualifié délit par ordonnance de la chambre du conseil, et que la même ordonnance a reconnu qu'il y avait connexité entre ce délit et une contravention, le Tribunal compétent est le Tribunal de police correctionnelle du lieu où a été commis le délit.

Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Amiens a renvoyé devant ce Tribunal, attendu la connexité des faits : 1^o le sieur Marie, imprimeur à Rouen, comme ayant contrevenu aux dispositions de l'article 17 de la loi du 21 octobre 1814 en imprimant à Rouen des annonces sans indication du nom et de la demeure de l'imprimeur; 2^o Marie, Luzardi et Maillard, porteurs des annonces, pour avoir contribué sciemment à la publication et à la distribution de l'écrit incriminé, contravention prévue par les articles 284 et 475, n^o 43, du Code pénal.

Le Tribunal correctionnel d'Amiens, saisi de cette ordonnance, a pensé qu'il n'y avait pas connexité entre le fait d'impression, à la charge de Marie seul, et le fait de distribution et de publication, constituant une contravention de simple police reprochée à tous les prévenus, et par jugement du 10 février 1838 il s'est déclaré incompétent. Le jugement a été confirmé, le 9 avril 1838, par la Cour royale d'Amiens.

Mais le procureur du Roi d'Amiens ayant saisi la Cour de cassation d'une demande en règlement de juges, la Cour suprême décida que les faits reprochés aux prévenus étaient unis par un lien étroit de connexité qui faisait disparaître l'incompétence *ratione loci* et ne permettait pas de prononcer la disjonction. En conséquence, la Cour renvoya devant la Cour royale de Douai.

Cet arrêt n'a pas été signifié à Marie, qui n'en a eu connaissance que par l'assignation qu'il a reçue, et qui lui a permis de former opposition.

M^e Ripault, avocat du sieur Marie, après avoir établi que l'opposition était recevable, a fait valoir deux moyens au fond : le premier tiré de ce que le Tribunal correctionnel d'Amiens n'était pas compétent pour connaître, même pour cause de connexité du délit imputé à Marie avec la contravention dont Marie, Luzardi et Maillard se seraient rendus coupables. Le second moyen était tiré de ce qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer les prévenus devant la Cour de Douai.

« La Cour, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général Hello ;

« Attendu que le fait reproché à Marie a été qualifié délit par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Amiens ;

« Attendu que la connexité a été reconnue par la même ordonnance ; sans s'arrêter au jugement du Tribunal et à l'arrêt de la Cour royale de Rouen; vu l'opposition formée par Marie, réglant le juge, renvoie devant le Tribunal de police correctionnelle de Rouen. »

Bulletin du 17 janvier 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Antoine Delbos contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire qui le condamne à huit ans de travaux forcés, comme coupable du crime de banqueroute frauduleuse ;

2^o De Napoléon Gazel (l'Eure), quatre ans de prison, faux en écriture privée, circonstances atténuantes ;

3^o D'Edme-Louis Joubert, dit Edme Joubert (l'Eure), dix ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce ;

4^o De Claude Genty (la Nièvre), travaux forcés à perpétuité, assassinat, circonstances atténuantes ;

5^o De François Lecomte-Lanos (Calvados), cinq ans de reclusion, banqueroute frauduleuse, circonstances atténuantes ;

6^o De Jacques Soret (la Loire), quatre ans d'emprisonnement, banqueroute frauduleuse, circonstances atténuantes ;

7^o D'Anne Leveillard (Indre-et-Loire), dix ans de travaux forcés, empoisonnement, circonstances atténuantes ;

8^o De Pierre-Simon (Loire-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, circonstances atténuantes ;

9^o De Henry Montel (Hérault), huit ans de travaux forcés, usage de faux en écriture authentique et publique ;

10^o De Jean-Louis Chambaud (Isère), cinq ans de reclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans ;

11^o De Thomas Mills (Pas-de-Calais), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce ;

12^o De Jacques-François Martin (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction, étant en état de récidive ;

13^o De François Lamiotte (Seine), six ans de reclusion, vol domestique ;

14^o De Claudine Pierrot, femme Montel (Rhône), dix ans de reclusion, complicité de vol ;

15^o De Joseph Camecasse (Gironde), cinq ans de reclusion, vol avec effraction, circonstances atténuantes ;

16^o De Guillaume Mercier (Gironde), dix ans de reclusion, tentative de vol sur un chemin public, circonstances atténuantes ;

17^o De Thomas Violet, François-Joseph Girod, et de la femme Bat-tu (Rhône), les deux premiers condamnés aux travaux forcés à temps, et l'autre à quatre ans de prison, pour vol ;

18^o De Claude Deschamps (Gironde), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur sur sa propre fille.

Bulletin du 18 janvier 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Paul lbert (Eure), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction, étant en état de récidive ;

2^o De Pierre-Dominique Delouye (Eure et Loire), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié ;

3^o De Jean Baudouin (Charente-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol par récidive ;

4^o De Désirée Buzeboc, femme Griffon (Eure), cinq ans de travaux forcés, vol ;

5^o De Jean-François-Marie Tilly (Charente-Inférieure), sept ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée ;

6^o De Pierre-Zéphirin Devaux (Seine-Inférieure), travaux forcés perpétuels, meurtre ;

7^o De René-André (Sarthe), sept ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille de moins de quinze ans ;

8^o Du sieur Jacques Labourey, condamné à 25 fr. d'amende, par arrêt de la Cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, pour vente de remèdes secrets au poids médicinal.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE (Saint-Mihiel).

(Présidence de M. Saladin.)

HORRIBLES TORTURES EXERCÉES SUR UNE JEUNE FILLE. — SÈQUESTRATION. — MORT.

Une affaire qui présente une affreuse analogie avec l'affaire Willandt vient d'être portée devant la Cour d'assises de la Meuse, et si nous n'avons point à sous-entendre les turpitudes et les infamies qui, dans le procès que nous venons de rappeler, pesaient sur un père, par une bien triste compensation, le simple récit des faits va révéler une suite non interrompue de tortures qui dépassent tout ce que l'imagination la plus infernale pourrait inventer.

Nicolas Guyot, cultivateur à Gérauvillers, avait eu d'une première union quatre enfants, un fils et trois filles, lorsqu'il contracta un second mariage avec Anne Guyot, sa cousine germaine.

Plusieurs enfants furent les fruits de cet hymen nouveau. La tendresse qu'ont toujours eue pour eux leurs parents ne fait que rendre plus hideuse encore la conduite de ceux-ci envers les enfants du premier lit.

L'aînée des filles, âgée de 21 ans, ne put se soustraire aux mauvais traitements que lui infligeait son père qu'en prenant la fuite; le garçon quitta également la maison paternelle pour entrer en domesticité, et cela, selon ses expressions, dans la crainte d'être victime d'un assassinat. La deuxième fille est morte à l'âge de dix-sept ans, et la rumeur publique attribue cette mort aux excès auxquels elle fut en butte de la part de son père et de sa belle-mère.

De cette famille ainsi dispersée ou détruite par l'atrocité brutale d'une marâtre et d'un père, un dernier et faible rejeton était resté à Gérauvillers, Françoise-Sidonie Guyot, pauvre jeune fille à peine âgée de quinze ans, et qui, à cet âge, devait seule, sans secours, rongée par le froid, la misère et la vermine, succomber, la chaîne au cou, dans une écurie, où pendant plusieurs mois la séquestra la cruauté de son père !

Mais par combien de tourmens la malheureuse arriva-t-elle à sa dernière heure !

On lui refusait à manger dans la maison paternelle : la pauvre enfant promenait sa faim dans le village, demandant aux uns, volant aux autres; d'ordinaire, elle prenait ses repas à part, le plus souvent dans l'écurie. Il arriva fréquemment que l'aînée des enfants du second lit les lui portait; elle lui disait alors : « Tiens, mange, chameau. »

Les privations de toute nature, l'humidité à laquelle elle était sans cesse exposée avaient produit des humeurs froides, et aucun soin ne lui était donné. Pendant longtemps la pauvre Sidonie habita l'étable de son père : on l'y tenait renfermée jour et nuit. Il y avait à cette étable un trou par lequel l'enfant passait parfois la tête pour respirer et voir le soleil; sa sœur, l'aînée du second lit, l'espionnait; elle allait dire à sa mère : « Voilà le chameau qui regarde; » et celle-ci de s'écrier : « Mille vaches, m'y feras-tu aller !... »

Cette étable ne parut bientôt plus une prison assez sûre : les enfants du village l'ouvraient parfois à la malheureuse jeune fille. C'est alors qu'on lui dressa un lit dans l'écurie entre la vache et les chevaux, si toutefois on peut appeler un lit la couchette remplie de paille sur laquelle Sidonie reposait ses douleurs, dépourvue de draps, d'oreiller, de bonnet de nuit, n'ayant pour se protéger contre le froid qu'une méchante couverture de laine.

Le cœur se refuse à s'appesantir sur les détails de la longue agonie de cette enfant; il faut bien cependant dominer l'horreur qu'ils inspirent pour en redire quelques scènes.

Il y a six ans, Sidonie avait neuf ans alors, elle était à Radonvilliers; son père vint l'y rechercher; il la ramena à Gérauvillers, en la frappant d'une corde pliée en quatre. Sur le chemin il la terrassa, la foula aux pieds, en lui portant des coups sur le ventre. Parvenu à peu de distance du village, il lui mit la corde au cou et la traîna comme un vil animal.

Vers la même époque, Sidonie était entrée, à cause du froid, chez la femme Labourasse; son père y vint bientôt à sa poursuite; il avait à la main un trait de charrie en corde; il le pla en quatre et en frappa l'enfant à la figure, puis il la renversa en lui portant un coup de pied dans les reins.

Il y a deux ans, Sidonie s'était sauvée et cachée dans le jardin

d'un voisin; son père l'y retrouva, il la frappa violemment, puis il la traîna avec une chaîne passée autour du cou. Dans le même temps à peu près, le maire, averti que les jours de Sidonie étaient menacés, se rendit chez Guyot; il la trouva attachée à la grange, sur une couchette. Une autre fois, elle resta ainsi attachée au milieu du corps et sans manger depuis six heures du matin jusqu'à midi.

Un jour, Guyot lui lia les mains derrière le dos; puis il l'attachait avec une chaîne fixée par un cadenas à un pilier de l'écurie; il prit ensuite un balai et l'en frappa à diverses reprises. La petite tourna autour du poteau, jusqu'à ce que la chaîne l'eût complètement enveloppée. Le père frappait toujours, et l'enfant tendait le dos en criant vainement : « Finissez-donc, papa, je saigne. » Un témoin, qui se trouvait là, dit enfin à Guyot : « Finissez-donc, parain. — Retire-toi, ou je t'en ferai autant, répondit cet homme féroce. » Le témoin se retira en effet, il entendit que Guyot continuait de battre l'enfant; puis celle-ci cria encore : « Papa, je saigne, finissez-donc; » puis enfin le père blasphéma ces horribles paroles : « Saignes si tu veux, je voudrais avoir la dernière goutte de ton sang. »

Il y trois ans à peu près, Guyot trouva sa petite fille qui jouait dans le village; il l'entraîna, prit une branche d'épine dans un fagot, l'en frappa violemment, et comme il passait près de la fontaine, il y plongea l'enfant, la tête la première, puis il la rapporta chez lui, en la tenant suspendue par les pieds et la tête en bas.

La femme Guyot, non contente d'exciter son mari, accablait aussi la malheureuse enfant. Souvent on l'a vue battre violemment Sidonie, lui refuser à manger, l'enfermer à l'écurie, l'attacher soit avec des cordes, soit avec une chaîne. Le 5 mars dernier, l'enfant, disparue depuis quelque temps, venait d'être retrouvée sur le grenier d'un sieur Saleur. Avertie, la femme Guyot alla la chercher et la conduisit directement à l'écurie. Elle vint prendre ensuite un cadenas à la cuisine. De retour près de Sidonie, elle lui porta à la figure un coup de poing qui fit jaillir le sang. La pauvre petite pleurait et s'écriait : « Mon Dieu, maman ! La marâtre lui dit : « Tends-moi ta patte, garce. » Et Sidonie de présenter sa main en gémissant. Cette main s'abaissa aussitôt sous un vigoureux coup de chaîne; l'enfant la tendit de nouveau, et l'épouvantable femme, non désarmée par tant de douleur et de soumission, y passa la chaîne, et la fixa avec le cadenas autour du poignet.

Depuis lors Sidonie vécut à l'écurie, retenue soit par le bras, soit par le cou sur la paille de sa couchette. Trois mois s'écoulèrent, et personne ne la revit. Le 3 juin, son père la trouva morte en revenant de la campagne : morte, la pauvre enfant !

C'était un affreux spectacle que le cadavre de cet enfant, étendu, froid, puant et sale, sur de la paille souillée d'excréments, à moitié recouvert par une mauvaise guenille, rongé par les poux.

Les pieds avaient tellement souffert de froid pendant l'hiver précédent, que les os des doigts étaient entièrement découverts, les chairs étant tombées par l'effet de la gelée.

Pendant que le greffier donnait lecture de l'acte d'accusation dont nous venons de présenter un extrait, un frémissement d'horreur à plusieurs fois parcouru l'auditoire, et le respect qu'impose l'appareil de la justice ne retenait qu'à peine l'explosion du sentiment d'exécration que chacun éprouvait pour les deux monstres à face humaine assis sur le banc des accusés.

Tous deux portent sur le visage l'empreinte de la brutalité la plus stupide. Ni l'horreur générale qu'ils inspirent, ni le récit de cette série de crimes ne semblent les émouvoir.

Sur la table des pièces à conviction on voit une lourde chaîne couverte de rouille par l'humidité et toute tachée de sang desséché, et une écuelle enduite d'une épaisse couche d'ordure dans laquelle on jetait à la pauvre enfant, comme à un chien, et à de rares intervalles, les restes du repas de la famille.

Les dépositions des témoins, bien loin d'atténuer les charges, n'ont fait qu'ajouter encore à leur gravité. Un des témoins a raconté qu'il avait vu la malheureuse Sidonie accroupie sur le fumier de la bauge où elle avait d'abord été renfermée par sa marâtre, la bouche souillée de ses excréments, que la faim l'avait forcée de dévorer; qu'il l'avait entendue lui dire que le besoin de manger l'avait déjà plusieurs fois contrainte à porter à ses lèvres cette dégoûtante pâture.

Le témoin ne pouvait retenir ses larmes au souvenir de ces atrocités, qui l'avaient, a-t-il dit, fait pleurer souvent.

Rien ne peut rendre la profonde émotion qui s'est emparée des juges et des spectateurs, lorsque la femme chargée d'ensevelir la jeune victime a dit dans quel état elle avait trouvé la pauvre Sidonie. Elle était, dit-elle, étendue dans l'étable, entre une vache et un cheval, sur un tas de paille pourrie; ses plaies profondes creusées le long du dos s'étaient remplies de fumier; sa figure était toute bleue des coups qu'elle avait reçus; ses pieds avaient été pourris par la gelée, de façon que les os des doigts passaient à travers les chairs; le squelette sentait si mauvais, que la belle-mère avait été obligée de me donner un verre d'eau-de-vie pour me soutenir et me donner la force d'achever ma besogne.

Après une courte délibération, les époux Guyot, déclarés coupables, ont été condamnés à la peine de mort.

Guyot a entendu son arrêt sans proférer une parole. La femme Guyot s'est écriée en pleurant « mes enfans ! mes enfans ! »

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Présidence de M. Rogues de Furzac.)

Audience du 23 décembre 1838.

DISCUSSION SUR LE HAREM DES SULTANS. — MEURTRE.

La cause la plus futile avait mis une arme homicide dans la main d'un vieillard jusque-là irréprochable. Jean Bellonie, instituteur primaire, était accusé d'avoir donné la mort à un homme contre lequel aucun sentiment de haine ni de vengeance ne l'animait, et parmi les assistants il n'en était aucun qui refusât à l'accusé sa plainte et sa pitié.

Jean Bellonie se voua, dès sa jeunesse, à l'instruction primaire; il exerça honorablement l'utile et peu lucrative profession d'instituteur, d'abord dans quelques villes du département de la Corrèze et du département du Lot, puis dans plusieurs maisons privées, puis dans quelques bourgades, puis enfin dans quelques hameaux. Après plus de trente ans d'exercice, Bellonie, malgré l'appui de plusieurs fonctionnaires honorables, malgré les attestations de ses supérieurs, malgré les éloges de l'Académie, malgré les secours du gouvernement, malgré sa probité, et à cause peut-être de sa probité, Bellonie, arrivé à l'âge de soixante ans, était demeuré pauvre, mais fier de sa profession, de ses services, jaloux de sa science, et ne souffrant pas que des ignorans missent en doute son infailibilité de pédagogue. Sur ce sujet, la placidité habituelle de son caractère disparaissait; il entra dans des colères



terribles, il était toujours prêt au combat, et à rompre une lance avec le plus fort, lui faible vieillard, rachitique, difforme, grêle de jambes, estropié des deux bras, lui dont les formes grotesques, la physionomie à la pulcinella, étaient plus propres à exciter le rire que le ressentiment. Ce type de l'ancien magistrat de village, qui s'efface aujourd'hui, ce Quasimodo des instituteurs primaires, sauf la force, avait planté sa tente voyageuse dans un des hameaux de la commune d'Objat. Mais de nouvelles tribulations le forçaient à chercher un autre gîte pour lui et pour sa jeune fille, qu'il abritait sans cesse sous l'aile paternelle.

En conséquence, il s'était rendu à Objat le 30 septembre dernier pour louer une maison appartenant à un nommé Jean Rose. On fut d'accord sur les conditions du bail, et Bellonie voulait se retirer, car la nuit était venue. Jean Rose le pria de l'attendre quelques instants, parce qu'il avait à parler à une personne du bourg; Bellonie y consentit et l'accompagna. On s'arrêta devant la maison de cette personne. La conversation s'engagea.

Une dame survint et se joignit à la compagnie. « Est-ce votre femme? dit le magister à David. — Oui, c'est ma femme, répondit celui-ci. — Vous n'êtes pas, je pense, comme le grand sultan, qui en a six ou sept cents dans son harem, reprit le pédagogue. — C'est impossible, sept cents femmes pour un seul homme! on en a souvent trop d'une. — Oui, sept cents femmes, j'en suis sûr; je l'ai lu dans un livre. — Vous ne savez ce que vous dites. — Vous êtes un ignorant, et celui qui a fait votre éducation vous a volé votre argent. — Je parie que non. — Je parie que si; je parie 5 fr. Je n'ai pas d'argent sur moi, mais je vais en chercher. »

Après quelques instants d'absence, Bellonie rejoignit en triomphe sa compagnie, avec sa pièce de 5 fr., qu'il offrit de nouveau de parier. Son interlocuteur refusa de tenir le pari.

Survint Romzin Pouget. « Voici qui décidera la question, » s'écria David en le voyant. On la lui soumet. « Tout au plus, dit Pouget, si le sultan a cinquante femmes. — Il en a six ou sept cents. — Vous êtes un ignorant. — Vous êtes un badaud. »

Pendant toute cette conversation Pouget plaisantait; Bellonie était fort animé; mais se contenant, il appela Jean Rose, disant qu'il voulait se retirer, et il prit les devans. A peine eut-il fait quelques pas qu'il se retourna et cria à Pouget: « Viens ici, j'ai quelque chose à te dire. » On engagea Pouget à ne pas y aller; mais Pouget se dirigea vers lui en disant: « Je n'ai rien à craindre, je puis bien me défendre de lui. » Pouget était un jeune homme fort et robuste. On les suivait; mais ils défendirent l'un et l'autre qu'on s'approchât d'eux. On les vit arriver près du petit pont, marchant côte à côte. Là, ils s'arrêtèrent, se posèrent face à face et de très près. L'obscurité de la nuit et la distance ne permirent pas aux témoins de voir leurs mouvemens. Mais à peine s'étaient-ils retournés l'un vers l'autre, qu'on entendit Pouget crier: « Arrêtez cet homme, il m'a saigné. »

On accourut vers lui, il soutenait avec les deux mains sa cuisse, dont le sang coulait avec abondance. On le conduisit dans la maison de David; au bout de dix minutes, Pouget était mort.

Un instrument tranchant avait fait une incision d'un pouce à la cuisse et une légère piqure à l'artère. On se mit à la recherche de Bellonie, on le conduisit en présence du corps inanimé de sa victime. Il avoua l'avoir atteint d'un coup de canif; mais il disait, pour sa défense, que ce qu'il avait fait, il avait eu le droit de le faire; qu'arrivé au petit pont, Pouget l'avait saisi par sa cravate, qu'il serrait avec force, qu'il lui pressait vigoureusement les côtes avec son genou, qu'il lui donnait des soufflets de l'autre main, et lui faisait rudement heurter la tête contre la muraille; que, pour le faire lâcher, il avait ouvert son canif d'une main (opération qu'il a exécutée à l'audience avec dextérité), et qu'il voulait seulement le piquer au bras; que par une fatalité inouïe, étant estropié de ses bras, et n'étant pas libre de ses mouvemens, il avait eu le malheur de l'atteindre à la cuisse.

Bellonie fut arrêté. Une instruction criminelle commença contre lui. Par suite, il a été traduit devant la Cour d'assises de la Corrèze.

Les témoignages ne sont pas venus confirmer les allégations de Bellonie; aucun témoin n'a pu déclarer que Pouget eût exercé des violences sur sa personne.

L'accusation a été soutenue par M. Soubrebost, et la défense a été présentée par M^e Favart, qui a demandé que la Cour posât au jury la question de provocation.

Le jury a déclaré Jean Bellonie coupable d'avoir porté à Romain Pouget un coup de canif qui a occasionné sa mort, sans intention de la donner. Il a répondu négativement sur la question de provocation; mais il a déclaré qu'il existait en faveur de Bellonie des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Bellonie à deux années d'emprisonnement.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

CONCOURS. — DISCOURS D'OUVERTURE.

La première séance publique du concours actuellement ouvert devant la Faculté de droit de Paris a eu lieu hier.

M. BLONDEAU, doyen de la Faculté et président du concours, a ouvert la séance par le discours suivant:

« Messieurs,

Un nombre de concurrens qui surpasse de beaucoup le nombre ordinaire, et de nouvelles épreuves ajoutées à celles que prescrivaient les anciens réglemens, donneront une si longue durée au concours qui vient de s'ouvrir, et imposeront aux candidats et aux juges un travail si pénible, que je me fais scrupule de demander encore aux uns et aux autres le sacrifice d'une portion de leur temps, quelque minime qu'elle soit. J'aurais donc gardé le silence, malgré l'usage qui impose en quelque sorte au président du concours un discours d'ouverture, si, parmi les places auxquelles nous aurons à pourvoir, l'une n'était devenue vacante par le décès d'un collègue auquel la reconnaissance m'ordonne de payer un religieux tribut, et l'autre par le décès de ce jeune docteur que notre Faculté s'était associée avec tant d'empressément et qui nous a été si tôt ravi.

Je n'arrêterai pas votre attention sur ce qui est connu de tout le monde, je veux dire, d'une part, les succès obtenus par Boitard comme professeur et comme écrivain, succès par lesquels il avait si promptement justifié toutes les espérances que ses concours avaient fait naître, et dont pourraient être fières les plus habiles de ceux à qui le ciel a accordé de plus longs jours; d'autre part, la bienveillance de M. Morand pour ses élèves, son obligeance universelle, son caractère conciliant et son antipathie pour toute espèce d'intrigue.

Je vais vous parler un instant de cet ancien collègue, qui fut d'abord mon professeur et plus tard mon ami; mais je me bornerai à retracer ses services dans l'instruction publique et à apprécier le caractère de son enseignement; encore ne remontrai-je au temps où ses leçons avaient pour objet une autre science que le droit, que pour vous dire qu'il obtint, comme professeur de mathématiques, des succès suffisamment prouvés par l'estime et l'amitié que lui accordèrent les Lacroix, les Laplace, les Legendre.

Les travaux de M. Morand, à partir de l'époque où il fut nommé professeur à l'école centrale de la rue St-Antoine, appartiennent à un chapitre curieux de l'histoire moderne de la science du droit.

En 1792, toutes les Universités de France, dont la plupart n'offraient déjà plus, au moins quant au droit, qu'un simulacre d'enseignement, furent supprimées, et pendant plusieurs années on ne pensa pas à réorganiser cette branche de l'instruction publique, sans doute parce que c'était alors une opinion généralement répandue qu'une fois qu'on aurait remplacé par un Code adapté aux besoins du temps les anciennes coutumes, le droit romain et les ordonnances, la connaissance des lois serait désormais si facile que des Ecoles de droit devaient être considérées comme superflues, et qu'il n'y aurait plus, pour ainsi dire, d'art du jurisconsulte.

On s'occupa lentement de la rédaction du Code national; mais en attendant qu'il fût rédigé, les lois nouvelles se multiplièrent tellement, qu'on ne tarda pas à s'apercevoir que cette classe de faits a besoin autant, et même plus que beaucoup d'autres, que des professeurs et des méthodes scientifiques en facilitent l'étude.

C'est sous l'empire de ce sentiment que fut rédigée la loi du 25 octobre 1796, qui créa, sous le nom d'écoles centrales, des écoles secondaires où les élémens des diverses sciences devaient être enseignés, et sous celui d'écoles spéciales, des écoles supérieures où chaque science devait recevoir tous ses développemens.

Parmi les écoles spéciales qui devaient être incessamment organisées, se trouvait une école de sciences politiques, et dans toutes les écoles centrales une chaire fut établie sous le titre de chaire de législation.

C'est à la chaire ainsi dénommée, et qui appartenait à l'une des quatre écoles centrales établies à Paris, que M. Morand fut appelé en 1796.

Sous cette dénomination équivoque, quel enseignement le législateur avait-il eu l'intention de créer? S'agissait-il simplement de répandre la connaissance du texte des milliers de lois que la république avait déjà promulguées et de celles qu'elle promulguait encore chaque jour? Ou bien est-ce l'art de faire les lois qu'on voulait enseigner? Ou bien enfin est-ce l'art du jurisconsulte?

Chacune de ces interprétations eut ses partisans.

En adoptant la seconde, peut-être sans la distinguer assez nettement des deux autres, quelques professeurs se crurent chargés de découvrir un modèle idéal de toute espèce de lois, et, sous le titre de Droit naturel, ils eurent la prétention d'offrir à leurs élèves un ensemble plus ou moins méthodique des préceptes qui, suivant eux, devaient (sauf quelques modifications motivées par des circonstances particulières) être le Code de tous les pays comme de tous les temps.

Tels furent la pensée et le système d'enseignement de M. Morand.

L'incertitude du droit à cette époque, l'attente où l'on était d'un Code qui devait compléter l'œuvre de la rénovation sociale, peut-être aussi la nature des études habituelles de la plupart des professeurs de législation, offre un concours de circonstances qui devait rendre peu nombreux les partisans de la première interprétation.

Quant à la troisième, elle dut être rejetée par tous ceux qui étaient encore sous l'empire de cette idée, que des lois bien faites n'ont besoin que d'être lues pour être comprises, ou du moins que toute la théorie du droit se réduit à l'art de classer les lois de manière à en rendre le souvenir plus sûr ou la recherche plus facile.

Ne soyons donc pas étonnés du caractère donné par M. Morand à son enseignement. Parmi ceux qui faisaient à cette époque le même cours aux écoles centrales, plusieurs des plus habiles avaient compris comme lui le cours de législation; je me contenterai de citer l'un d'eux, qui occupe maintenant l'un des premiers rangs au barreau et qui est en même temps l'une des supériorités de la Chambre élective. Si ma mémoire est fidèle, M. Teste, chargé de suppléer M. Millon à l'école Sainte-Geneviève, enseigna aussi le droit naturel, et non pas le droit positif de l'époque, ni la théorie générale de l'art d'appliquer les lois.

L'article de la loi de 1795, qui créait une école spéciale des sciences politiques, ne reçut point d'exécution.

En 1802, une nouvelle loi, déjà toute imprégnée de l'esprit du gouvernement consulaire, de ce gouvernement peu favorable aux théories et essentiellement positif, substitua à l'école des sciences politiques dix écoles de droit.

Mais ces écoles ne furent établies que trois ou quatre ans plus tard. En attendant, des particuliers profitèrent de la liberté qui existait alors d'enseigner publiquement, sauf à répondre des délits commis par l'abus de cette liberté. Deux établissemens consacrés à l'enseignement du droit, l'Académie de législation et l'Université de jurisprudence se formèrent à peu près en même temps.

M. Morand fut appelé à professer dans l'une et dans l'autre de ces écoles.

On ne confondait plus à cette époque le droit proprement dit avec la législation, c'est-à-dire l'art d'appliquer les lois avec l'art de les faire; cependant, dans chacun des établissemens que nous venons de nommer, ces deux arts étaient encore réunis, comme s'ils devaient être nécessairement étudiés par les mêmes élèves.

Le cours confié à M. Morand à l'Université de jurisprudence fut encore un cours de droit naturel; à l'Académie de législation, il enseigna la législation criminelle.

D'un côté comme de l'autre il fut écouté par de nombreux élèves: je pourrais en citer plusieurs dont les brillans succès à la tribune parlementaire et au barreau rejallissent sur le maître qui les avait formés; mais en cherchant à faire cette liste de noms célèbres, je craindrais d'en oublier quelques-uns non moins honorables que ceux qui sont en ce moment présents à ma pensée.

Dans son cours de législation criminelle, M. Morand se rappela qu'il avait commencé par cultiver les mathématiques, et il essaya, en suivant les traces de Condorcet et de Laplace, d'appliquer le calcul à quelques problèmes de la législation pénale.

En 1804 et 1805, les écoles de droit furent enfin organisées; M. Morand fut nommé professeur de Code civil à l'Ecole de Paris.

Dans les derniers temps de sa vie, on a souvent reproché à son enseignement d'être trop exagétique; ce reproche peut avoir quelque fondement; mais quel est celui des professeurs appartenant comme M. Morand à la première organisation des écoles, qui ne l'ait pas mérité autant que lui? La mission des premiers professeurs des nouvelles facultés de droit était de substituer au vague enseignement des écoles centrales un enseignement positif et pratique. Tous peut-être furent trop pénétrés de cette mission; ils négligèrent trop la philosophie et l'histoire; ils ne se montrèrent pas assez convaincus de la vérité de cette maxime: que si l'histoire s'éclaire par les lois, les lois trouvent dans l'histoire leur plus sûr commentaire.

L'enseignement exagétique était tellement dans la pensée de tous les professeurs de Code civil, que nul ne comprit cet article de l'Instruction donnée, en 1804, par les inspecteurs-généraux, qui voulait que la première année du cours de Code civil fût consacrée à une exposition succincte des principes généraux du Code.

Eh! ce n'était pas dans les écoles seules que la méthode historique et philosophique était méconnue; un suppléant qui faisait alors l'intérim d'une chaire de droit romain, ayant osé abandonner les traces d'Heineccius et parler à ses élèves de classifications de Bentham et de l'histoire de Hugo, fut réprimandé par l'autorité supérieure et invité à s'abstenir désormais des doctrines allemandes.

Pour terminer cette apologie, dont personne, je l'espère, ne méconnaîtra l'esprit, je dirai que si M. Morand ne concourut pas à la réforme qui s'est effectuée depuis quelques années dans l'enseignement du droit, au moins il ne chercha jamais à exclure de l'Ecole ceux qui pouvaient l'opérer.

MM. les concurrens, l'impartialité qu'apporta dans ses fonctions de juge l'homme excellent dont j'ai cru devoir défendre la mémoire contre des attaques trop sévères, vous la trouverez dans tous les juges de ce concours. Ne craignez donc pas d'énoncer ici des idées nouvelles; essayez, au contraire, avec confiance, de perfectionner les théories juridiques; ceux qui ont commencé la réforme des études de droit sont prêts à unir leurs efforts aux vôtres, et ils vous verront avec joie pousser à la réforme au-delà des limites où ils se sont arrêtés.

Ce discours a été accueilli par d'unanimes applaudissemens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— METZ. — M. Robinet de Cléry, doyen des conseillers à la Cour royale de Metz, est mort samedi dernier, à l'âge de quatre-vingt-un ans.

— TROYES. — 18 janvier. — Dans une des dernières audiences de la justice de paix de Lusigny, Le sieur G.... était appelé pour pour s'être permis de frapper dans un bal une jeune et jolie fille nommée S.... O....

L'huissier ayant fait l'appel des parties, M. le juge-de-peace adresse les questions suivantes à la demoiselle O.... — Vous vous plaignez d'avoir reçu un soufflet de G....? — Oui, monsieur. Au bal du premier du premier jour de l'an, G.... vient me demander pour danser; mais comme l'année dernière, à une fête, il m'avait fait un affront en me laissant en place après m'avoir retenue, j'ai cru devoir lui rendre la pareille en le refusant; mais voyant que je dansais avec un autre, G.... s'approcha de moi, et en me disant quelques mots un peu durs il me donna un soufflet. — G.... qu'avez-vous à répondre? — G.... expose que le refus de la demoiselle O.... l'avait monté. — Mais ce n'était pas une raison pour la frapper. — Je le sais bien, j'en ai eu regret de suite, mais il n'était plus temps. M. le juge-de-peace, après avoir adressé une sévère réprimande à G...., demanda à la fille O.... quelles étaient ses conclusions. Les parties n'étant majeures ni l'une, ni l'autre, le père de la demoiselle réclama, par l'organe du ministère public, dix francs de dommages-intérêts. La demoiselle O.... ajouta qu'elle ne demandait rien, sinon que G.... donnât cinq francs à l'église pour les pauvres. M. le juge ordonna que G.... remettrait cinq francs à M. le curé de la paroisse, pour être distribués aux pauvres. G.... se retira en faisant la grimace, malgré l'extrême indulgence de cette décision.

PARIS, 18 JANVIER.

— La commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre l'honorable M. Manguin s'est réunie aujourd'hui pour entendre la lecture du rapport de M. Berville, qui sera présenté demain à la Chambre. On dit que le rapport conclut au rejet de la demande du sieur Prédaval.

— Plusieurs causes appelées aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale étaient confiées à M^e Teste, qui, retenu à la Chambre des députés par la discussion de l'adresse, avait écrit à M. le premier président Séguier pour lui demander la remise de ces causes. « A huitaine pour M^e Teste, a dit M. le premier président Séguier... (et à demi-voix): s'il n'est pas ministre! »

— Vers l'année 1813, après quelques années de mariage, M^{me} Beniqué vit disparaître son mari du domicile conjugal, et pendant vingt-cinq ans elle n'en reçut aucune nouvelle. Au moment de son abandon, cette dame était enceinte; elle éleva son fils, malgré les difficultés de sa position; et parvint même à acquérir une honnête aisance. Elle vivait donc à Paris avec son fils, et ne songeait plus à un mari qu'elle croyait mort, quand un jour elle reçut une lettre signée du sieur Beniqué, et qui commençait par ces mots: *Retré en France après un long et douloureux exil.* Cette lettre se terminait par l'annonce d'une visite prochaine. Quelques jours après M. Beniqué se présenta en effet au domicile de sa femme; mais celle-ci déclara positivement ne pas le reconnaître, contesta son identité et lui refusa l'entrée de la maison. M. Beniqué eut recours à la justice pour établir ses droits et forcer sa femme à le recevoir. La seconde chambre du Tribunal, appelée à statuer sur cette singulière affaire, par un jugement dont nous avons rendu compte dans le courant de l'année dernière, trouva la qualité de M. Beniqué suffisamment justifiée, mais décida que la femme n'était tenue à habiter avec le mari qu'autant qu'il lui offrait un domicile; mais qu'elle n'était pas tenue de le recevoir dans son propre domicile. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale.

Cependant M^{me} Beniqué, pour faire cesser cette position provisoire, venait aujourd'hui demander devant le Tribunal, 3^e chambre, sa séparation de corps. M^e Delangle, son avocat, raconte les longues pégrinations de M. Beniqué. En 1813, il quitta Paris sous le nom de Hubert, et à la suite de mauvaises affaires, il alla s'établir à Florence; la fortune, à Florence, ne lui souriant pas plus qu'en France, il partit pour les Etats-Unis, et de là revint à Paris vers 1825, sous le nom de Brulaton, avec une femme qu'il faisait passer pour la sienne. Quant à M^{me} Beniqué, elle n'en eut alors aucune nouvelle. Quelque temps après il repartit pour l'Amérique, d'où il ne revint qu'en 1838, pour apparaître soudainement à sa femme après vingt-cinq ans, et c'est alors qu'il lui écrivit la fameuse lettre: « Retré en France après un long et douloureux exil... » L'avocat voit dans cet abandon une injure grave caractérisée. Le Tribunal, partageant cet avis, a prononcé la séparation de corps.

— L'administration du Vaudeville avait encore aujourd'hui une contestation à soutenir en référé à l'occasion des obligations contractées lors de l'exploitation de la salle de la rue de Chartres.

M^e Dequevauvillers, avoué du propriétaire du journal *l'Entr'acte*, expose que par suite d'un traité entre son client et MM. de Villevielle et Arago, l'administration de *l'Entr'acte* avait seule droit de faire vendre son journal dans l'intérieur de la salle, droit pour lequel *l'Entr'acte* payait une redevance annuelle de 200 fr.

M^e Dequevauvillers ajoute que les directeurs du Vaudeville se refusent aujourd'hui à l'exécution de ce traité. Il soutient que l'incendie de l'ancienne salle n'a pu en rien le modifier. Il invoque à cet égard la décision rendue avant-hier en faveur de M. Laury.

M^e de Benazé, avoué du Vaudeville, présente ainsi ses moyens de défense:

« La constitution du théâtre de la rue de Chartres remonte à 1791. A cette époque Barré, son fondateur, était propriétaire du terrain et de la salle, ainsi que de tous les droits d'exploitation. Le théâtre s'exploitait à cette époque, non pas en vertu d'un privilège, mais en vertu du libre exercice de l'industrie, consacré par les principes alors en vigueur. C'est dans cet état de choses, et sous l'empire de ces principes que le 28 septembre 1827, la société civile alors propriétaire du Vaudeville a loué, par acte authentique, à M. de Guerry, et la salle et l'exploitation du théâtre, exploitation qui est depuis tombée entre les mains de MM. Arago, Villevielle et Dutacq. Par ce bail il était stipulé que dans

le cas où le Vaudeville viendrait à être fermé par force majeure, le bail et le traité de 1827 seraient résiliés.

La condition résolutoire s'est réalisée par l'événement le plus malheureux, l'incendie qui a consumé la salle de la rue de Chartres. Depuis et par acte du 6 décembre 1838 une nouvelle société s'est constituée dont M. Dutacq a été nommé gérant.

M. le président Debelleyme, par des motifs à peu près analogues à ceux qui ont déterminé l'ordonnance dans l'affaire Laurey, a ordonné que le traité passé avec les propriétaires de l'Entr'acte serait exécuté et qu'ils continueraient à vendre leur journal dans la nouvelle salle comme ils le faisaient dans l'ancienne.

On lit dans la Gazette des Théâtres :

« Une discussion de la plus grave importance va s'engager entre les administrations théâtrales et la commission d'examen (la censure), à propos de Leo Burkart, drame reçu à la Porte-Saint-Martin. L'auteur de Leo Burkart, dont la pièce, reçue et mise en répétition, est retardée sans motif, tente à M. Harel un procès en dommages-intérêts.

Une tentative d'assassinat commise aujourd'hui en plein jour a causé une vive rumeur dans le quartier des Blancs-Manteaux.

M. Bleyne, médecin de la maison royale de Charenton et de l'école vétérinaire d'Alfort, vient deux ou trois fois par semaine à Paris, où il a un pied à terre rue de Berry, 15.

Aujourd'hui à midi il venait de monter chez lui, lorsque un individu entre brusquement dans son cabinet. « Que voulez-vous? demande M. Bleyne. » Pour toute réponse, l'inconnu dirige un pistolet sur le docteur. M. Bleyne détourne vivement le bras de l'assassin, le coup part et la balle va se perdre dans un canapé.

L'assassin s'arme d'un second pistolet qu'il tenait caché dans la poche de son pantalon, et tente de nouveau d'atteindre le docteur; cette fois la balle encore, mal dirigée, pénètre dans le mur faisant face à l'escalier. Bientôt au bruit de cette double explosion

des voisins accourent pour arrêter ce forcené, que M. Bleyne tenait avec vigueur.

M. Dourlens, commissaire de police, est arrivé sur les lieux et a constaté les faits.

L'inculpé a déclaré qu'il se nommait Alexis Bourgeois, dit Chopinot; qu'il était cocher de cabriolet de place, et demeurait rue des Rosiers.

Les motifs qu'il donne comme mobile de sa criminelle tentative font supposer qu'il ne jouit pas de la plénitude de sa raison. Il prétend qu'il y a quinze ans, étant malade et ayant consulté M. le docteur Bleyne, ce médecin lui avait ordonné des bains froids qui lui avaient été très nuisibles, au lieu de lui prescrire des bains chauds; qu'il avait également consulté MM. les docteurs Bielt et Fiévée, qui lui avaient aussi ordonné un régime tout contraire à celui qu'il aurait été convenable qu'il suivit; que dès lors et depuis quinze ans il avait résolu de tuer ces trois médecins, mais que le remède des bains froids lui ayant été prescrit d'abord par M. Bleyne, c'est par lui qu'il avait voulu commencer avant d'exterminer les deux autres.

Ce malheureux, après avoir déclaré à M. Bleyne qu'il était désespéré de l'avoir manqué, lui a rappelé qu'il y a douze ans, dans la rue St-Louis, il l'avait poursuivi en l'injuriant, mais n'avait pu l'atteindre à cause de la vitesse du cabriolet du docteur.

Une perquisition faite au domicile de l'inculpé a amené la découverte d'un poignard aiguisé et d'un moule à balles.

Deux voleuses émérites dans l'espèce dite à la détourne, Marguerite Richard, âgée de vingt ans, et Caroline Jullian, âgée de vingt-huit, ont été arrêtées ce matin dans le magasin de M. Tel, rue St-Martin, 20. Ces deux jeunes filles, expertes dans un genre de vol chaque jour pratiqué au préjudice des marchands de nouveautés, venaient de voler plusieurs pièces de foulards qu'elles avaient déjà fait disparaître sous leurs manteaux, lorsque les commis de M. Tel les ont arrêtées.

Une perquisition faite à leur domicile, rue de Charenton, 56, et rue St-Nicolas-St-Antoine, 3, ont amené la découverte et la saisie d'un grand nombre d'objets, tels que mouchoirs, bas, échevaux de soie, foulards, velours, etc., portant tous encore la marque des différents marchands chez qui ils avaient été soustraits. Le magistrat commis a trouvé en outre chez les deux voleuses une somme de plus de 500 fr. en espèces d'or et en menu monnaie.

Divers marchands de nouveautés, et leur nombre s'élève à plus de vingt, ont reconnu des pièces saisies comme provenant de leurs magasins. Les filles Richard et Jullian ont été arrêtées et envoyées à la maison de détention de St-Lazare.

L'architecte dont les plans ont été adoptés par le conseil général pour les travaux du Palais-de-Justice est M. Huyot, et non pas M. Hugot, ainsi qu'on l'a imprimé par erreur, et nous tenons

d'autant plus à faire cette rectification que nous avons cru devoir donner à ces travaux un éloge mérité.

TABLE DES MATIÈRES

De la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 1er novembre 1837 au 1er novembre 1838, par M. VINCENT, avocat.

Depuis le 1er de ce mois, la table de la Gazette des Tribunaux pour l'année judiciaire 1837-1838 est en vente.

Dans le cours de cette année la Gazette des Tribunaux a rapporté 39 ordonnances du Conseil d'Etat, 331 arrêts de la Cour de cassation, dont 185 rendus par les chambres civiles, et non compris 74 bulletins de la section criminelle, contenant les décisions de 937 affaires; 485 arrêts de Cours royales, 377 arrêts de Cours d'assises; 901 jugemens de Tribunaux de première instance (civil et correctionnel); 74 jugemens de Tribunaux de commerce; 98 jugemens de conseils de guerre et Tribunaux maritimes; 66 jugemens et bulletins de justice de paix et de simple police; 14 jugemens de conseil de discipline de la garde nationale (1); 16 jugemens et arrêts des Tribunaux coloniaux; 228 jugemens et arrêts des Tribunaux étrangers.

Dans ce résumé ne sont pas compris un grand nombre d'articles, soit sur des questions judiciaires ou législatives, soit sur des ouvrages de droit.

La table contient en outre l'indication des faillites déclarées, annulées ou reportées, et celle des formations et dissolutions de sociétés commerciales, dont la publication officielle a été accordée à la Gazette des Tribunaux par le Tribunal de commerce.

Le nombre des déclarations de faillites pendant cette année judiciaire a été de 437, il s'élevait l'année dernière à 506.

Les formations de sociétés ont été au nombre de 1,143; ce chiffre était en 1836-1837 de 886; en 1835-1836 de 1,125; en 1834-1835 de 881; et en 1833-1834, époque où ces publications ont commencé, de 690. Le chiffre des dissolutions a été pour cette année de 410.

L'ordre alphabétique a été adopté dans cette Table, soit pour l'énoncé des solutions de droit, soit pour l'indication des noms auxquels se rattachent les procès et les faits dont le journal a rendu compte.

La Table de la Gazette des Tribunaux est dès à présent à la disposition du public. Prix : 5 fr. au bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

(1) Ce chiffre ne se rapporte qu'aux sentences rendues par les conseils de discipline; la table, au mot Garde nationale, présente une série de questions très importantes jugées sur cette matière soit par le Conseil d'Etat, soit par la Cour de cassation, ou par les Tribunaux correctionnels.

AU FIDÈLE BERGER

Rue des Lombards, 46 et 48. Punch tout préparé pour bals et soirées, qui réunit bonté et économie, aussi devient il d'un usage général. Stropps rafraichissans en première qualité, Marons glacés, etc., etc. — NOTA. Cette maison n'a aucun dépôt dans Paris.

Annales légales.

Suivant conventions verbales du 29 octobre 1838, le sieur Jean-Baptiste Ravaut, maître de pension, et Marie-Joséphine-Florestine Fourcade, sa femme, demeurant à Paris, r. des Martyrs, 15, ont vendu à M. Alexandre-Charles-Joseph de Saillat de Croix, maître de pension gradué en l'Académie de Paris, demeurant à Paris, ci-devant r. du Helder, 12, et maintenant rue des Martyrs, 15, l'institution de jeunes gens qu'ils dirigeaient susdite rue des Martyrs, 15. Cette vente a été faite moyennant un prix sur lequel 5,000 fr. ont été payés, savoir: 3,000 fr. comptant et 2,000 fr. le 4 janvier 1839; le surplus du prix est payable aux époques et de la manière fixées par lesdites conventions verbales.

Suivant conventions verbales du 15 janvier 1839, M^{me} Scribaut, demeurant à Gentilly, rue d'Arcueil, 9, a vendu à M^{me} François Savarese, demeurant à Grenelle, quai de Javelle, 21, sa fabrique de cordes à boyaux, située à Grenelle, moyennant 1,800 fr.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 5 janvier 1839, enregistré à Paris, le 14 du même mois, folio 51, verso, cases 1 et 3, par le receveur, qui a perçu 7 fr. 70 :

Il appert que M. Charlemagne-Jean COLLET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 227 ;

Et M. Jules BERNARD, commis-négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 14 ;

Se sont associés en nom collectif pour faire le commerce en gros des articles d'Amiens.

La société a été contractée pour quinze années consécutives qui ont commencé le 1er janvier 1839. Elle pourra être dissoute avant en cas de perte constatée d'un quart de l'apport social.

Le siège de la société est rue des Fossés-Montmartre, 14, il pourra être transporté ailleurs, du consentement des deux associés.

La raison et la signatures sociales sont J. BERNARD et comp., chacun des associés à la signature sociale.

Tout pouvoir a été donné par les deux associés à M. Destigny, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8, pour faire publier ladite société, conformément à la loi.

Pour extrait : DESTIGNY.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

De deux actes faits sous signatures privées triples, à Paris, le 1er juillet 1838, et le 15 janvier 1839, le deuxième acte confirmatif du premier, et tous deux enregistrés :

Entre : Jean-Baptiste-Jules BEAUDELOUX, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de la Paix, 30, et demoiselles Thérèse-Fanny et Marie-Lise BEAUDELOUX, demeurant toutes deux à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 50 ;

Appert : La société qui a existé de fait entre les parties pour le commerce de nouveautés et dont le siège était à Paris, rue de la Paix, 30, est demeurée dissoute à partir du 1er juillet 1838.

M. Beauveloux a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait : Eugène LEFEBVRE.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aubry et son collègue, notaires à Paris, le 4 janvier 1839, enregistré, M. Jean-Baptiste-Régis ALLIER, ex-inspecteur

principal de l'éclairage de Paris, agent-général de la société de bienfaisance pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 18, a établi ainsi qu'il suit les bases de la société qu'il se proposait de former :

Art. 1^{er}. Il est formé une société en commandite et par actions entre M. Allier et les personnes qui adhéreront aux statuts en devenant souscripteurs ou propriétaires d'actions.

Art. 2. Cette société a pour objet l'exploitation du brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation pris pour 15 ans le 29 septembre 1838, par M. Allier. Ce brevet comprend, 1^o Un procédé de fabrication de tubes et tuyaux de fer, soudés à l'anglaise, applicables aux conduites de gaz, d'eau, de vapeur, aux calorifères, essieux de wagons et voitures, aux lits, grilles meubles de jardins et d'appartemens, etc.; 2^o Un système complet de chemins de fer avec nouveaux rails.

Dans la même usine où seront confectionnés les tubes et les rails, il sera aussi fabriqué des fers creux sans soudure, à la manière française, destinés aux choses qui nécessiteront moins de solidité et de durée.

Art. 3. M. Allier sera seul gérant responsable : la société sera en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard de tous les autres actionnaires.

Art. 4. La dénomination sera : société des tubes de fer soudés à l'anglaise, et des fers creux français non soudés.

Art. 5. La raison sociale sera ALLIER et C^e.

Art. 6. La société sera constituée aussitôt après la souscription de 60 actions de 5,000 fr. Il suffira de la déclaration du gérant par acte portant que les 60 actions sont soumissionnées, pour opérer la constitution de la société. La durée sera de 20 années à partir de la constitution définitive.

Art. 7. Le siège de la société sera à Paris. L'emplacement des bureaux sera ultérieurement déterminé par le gérant.

Art. 8. Le fonds social est fixé à la somme de 400,000 fr., divisé en 80 actions de 5,000 fr. chacune.

Art. 18. La société sera administrée par M. Allier, gérant responsable.

Art. 20. Le gérant aura seul la signature sociale.

D'un acte sous seings privés en date du 5 janvier 1839, enregistré à Paris le 15 du même mois, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., il appert que MM. Jean ROUX et Jean-Joseph LECARPENTIER, marchands de couleurs, demeurant ensemble à Paris, rue St-Antoine, 193, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'ex-

Suivant autres conventions verbales du 6 novembre 1838, entre les mêmes, M^{me} Scribaut a vendu à M^{me} François Savarese son fonds de commerce pour la fabrication et vente de cordes harmoniques, établi à Paris, rue St-Martin, 241, moyennant la somme de 2,000 fr.

Annales judiciaires.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE GENESTAT, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 21.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 2 février 1839, en quatre lots, dont les trois derniers pourront être réunis.

1^o D'un HOTEL sis à Paris, rue Pigalle, 16, avec cour, jardin, écurie et remise, contenant environ 1,560 mètres ou 410 toises.

2^o D'une MAISON située rue Pigalle,

14, avec cour et jardin, contenant 431 mètres 21 centimètres, 114 toises 11 pieds.

3^o D'un TERRAIN propre à bâtir, susdite rue Pigalle, d'une contenance de 131 mètres 80 centimètres, ou 117 toises.

4^o D'un TERRAIN propre à bâtir, derrière le deuxième et le troisième, d'une contenance de 521 mètres 8 centimètres, 34 toises 4 pieds.

Mises à prix : Premier lot. 145,000 fr. Deuxième lot. 44,000 Troisième lot. 30,000 Quatrième lot. 20,000

Total. 239,000 fr. S'adresser, pour les renseignements :

1^o A M^e Genestat, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier d'enchères ;

2^o A M^e Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, place de la Concorde, 8 ;

3^o A M^e Thion de la Chaume, notaire à Paris, rue du Faub.-Montmartre, 13.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ. Vente sur licitation entre majeurs et failli, sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

D'une MAISON de campagne sise à Belleville, près Paris, rue de Beaune, 33, sur la mise à prix de 11,000 faisant moitié de l'estimation des experts.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 2 février 1839.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 ;

2^o A M^e Mitoufflet, avoué, rue des Moulins, 20 ;

3^o A M^e Froger Deschesnes aîné, notaire, rue Richelieu, 47 bis ;

4^o A M^e Carlier, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 9.

Avis divers.

MM. les porteurs d'actions des Houil-

les de Montchanin sont prévenus qu'à partir de ce jour les intérêts du second semestre 1838 sont payés à la caisse de M. F.-A. Seillière, banquier de la société, où ils peuvent les recevoir sur la présentation de leurs titres.

MARIAGE.

Une veuve d'un âge mûr, ayant une jolie fortune, désire s'établir. S'adresser à M^{me} St-Marc, rue Cadet, 18. (Affranchir.)

ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1838. ANCIENNE MAISON SOUMIS et Compagnie, Rue Trainée, 15, près l'église St-Eustache. Les fonds restent entre les mains des souscripteurs.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes entries like Cholet, gravatier, 24 12; Delbosq, entrepreneur de charpente, 24 12; Milan, bijoutier-découpeur, 24 2; Josse, grainetier, le 25 10; Molinier aîné, ancien voiturier, le 25 10; Dame Scoquart, marchande, le 26 10.

DÈCES DU 16 JANVIER.

M. Favier-Coulomb, rue Caumartin, 37. — Mlle Germond, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 6. — M. Debaïse, rue Taitbout, 7. — Mme Granger de la Croix, née Raoult, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. — Mme Favet, née Duguey, rue St-Denis, 218. — M. Dumontier, rue de Saintonge, 38. — Mlle Deloyen, rue des Cinq-Diamans, 18. — Mlle Parfait, passage de l'Ancre. — Mme veuve Leboucher, rue des Ménétriers, 17. — M. Douville, rue Saint-Paul, 17. — Mlle Veis, rue du Bac, 36. — Mlle Lafrey, rue du Canivet, 2. — Mme veuve Blanc, née Dupuis, rue des Francs-Bourgeois, 7. — Mlle Berlioz, rue Notre-Dame-des-Champs, 24. — Mme Lesore, place Dauphine, 8. — M. le chevalier de Crotat, rue Saint-Victor, 15. — Mme Lacugne, née Brioude, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47. — Mme Yhelin, née Charvoche, rue de Berry, 10. — Mme veuve Daubignon, rue Poissonnière, 37. — Mme Guérinot, rue Neuve-Plumet, 10.

BOURSE DU 18 JANVIER.

Table with 5 columns: A TERME, 1er c. pl. ht. pl. bas, 2er c. Includes entries like 5 0/0 comptant... 110 60 110 60 110 40 110 35; Obl. de la Ville, 1175; Caisse Lafitte, 1055; Caisse hypoth. 785; Empr. romain, 100 7/8; Empr. piémont, 106 5/8; Empr. Portugal, 22 1/4; Empr. Haïti, 425; Lots d'Autriche, 350.

BRETON.